

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE PAMIER (09)
AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



CAHIER E

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR 4 « LES PAYSAGES DE L'ARIEGE ET DU TERREFORT » PROTECTION DES ESPACES PAYSAGERS REMARQUABLES, CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

COMMUNE DE PAMIER

Projet arrêté le 25 octobre 2022
Présentation en CRPA le 13 décembre 2022
Enquête publique 15 mars au 14 avril 2023
Approuvé en Conseil municipal le

CACHET



E. REGLES SPECIFIQUES AU SECTEUR 4 « LES PAYSAGES DE L'ARIEGE ET DU TERREFORT »	P.1
E.1 REGLE GENERALE	P.1
E.2 LES ESPACES PAYSAGERS REMARQUABLES DU TERREFORT ET DES RIVES DE L'ARIEGE : PROTECTION, ENTRETIEN ET INTERVENTIONS PAYSAGERES	P.1
E.2.1 Les jardins en rebord de terrasse	p.1
E.2.2 La ripisylve en bord d'Ariège	p.1
E.2.3 L'Ariège et les cours d'eau	p.2
E.2.4 Les espaces ouverts de prairies et de pelouses	p.2
E.2.5 Les espaces boisés	p.2
E.2.6 Les routes et chemins d'intérêt paysager	p.2
E.2.7 Eoliennes industrielles et domestiques	p.3
E.3 LE SITE DE CAILLOUP	P.3
E.4 EXTENSIONS, ABRIS, CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET CAMPING	P.4
E.4.1 Extensions du bâti existant	p.4
E.4.2 Les cônes de vue et les secteurs agricoles à forte sensibilité paysagère	p.4
E.4.3 Les abris de jardin	p.4
E.4.4 Les constructions agricoles nouvelles	p.4
E.4.5 Le camping	p.7
E.5 AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS : ROUTES ET CHEMINS	P.7
E.5.1 Règle générale de mise en valeur et perméabilité des sols	p.7
E.5.2 Les routes	p.7
E.5.3 Les sentiers et chemins	p.8
E.5.4 Les équipements techniques et les aires de stationnement	p.8

E REGLES SPECIFIQUES AU SECTEUR 4 « PAYSAGES DE L'ARIEGE ET DU TERREFORT »

E.1 – REGLE GENERALE

PRESCRIPTIONS

Dans le secteur 4 de l'AVAP sont autorisés, sous réserve du règlement du PLU :

- Les extensions des constructions existantes et les annexes de type abri de jardin,
- Les constructions nouvelles aux abords du site de Cailloup dans les limites des prescriptions établies au chapitre E.3,
- Les constructions agricoles dans les limites des prescriptions établies au chapitre E.4.4,
- Les constructions nouvelles liées au camping dans les limites des prescriptions établies au chapitre E.4.5,
- Les édicules techniques de nécessité publique, qui devront faire l'objet d'une insertion paysagère soignée.

De façon générale, toute construction ou aménagement dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la préservation et à la mise en valeur des paysages de l'Ariège et du Terrefort peut être interdite, en particulier la réalisation de projets de construction nouvelle incompatibles avec le respect de la trame paysagère existante.

En ce qui concerne les espaces publics, les cheminements lisibles et la qualité paysagère des accotements doivent permettre de mettre en valeur la richesse de la trame paysagère et écologique du secteur 4.

Dans ce secteur patrimonial particulièrement sensible et afin de valoriser le végétal, les espaces paysagers, les vues et les éléments de petit patrimoine, tout aménagement doit répondre à un principe général de sobriété de conception, de cohérence d'ensemble et de limitation de l'artificialisation des sols :

- simplicité de conception et de composition des espaces,
- gestion économe de l'espace et des déplacements,
- maintien de la perméabilité des sols.

E.2 – LES ESPACES PAYSAGERS REMARQUABLES DU TERREFORT ET DES RIVES DE L'ARIEGE : PROTECTION, ENTRETIEN ET INTERVENTIONS PAYSAGERES

E.2.1 – LES JARDINS EN REBORD DE TERRASSE DE L'ARIEGE

Au nord et au sud, le secteur 4 est bordé par les coteaux arborés et jardinés formant le rebord de la terrasse de l'Ariège, dans la continuité du cordon de jardins traversant et bordant les secteurs urbains de l'ensemble du SPR. Cet espace paysager remarquable marque les

paysages le long de l'Ariège et identifie la brusque cassure du relief. Il s'agit d'une végétation plus spontanée qui joue le rôle d'écrin dans le paysage.



Le rebord boisé de la terrasse de la plaine de l'Ariège vu depuis le chemin de la Cavalerie

PRESCRIPTIONS

Il est rappelé que les jardins en rebord de la plaine d'Ariège sont identifiés comme jardins remarquables.

Le couvert végétal - arboré, jardiné ou de prairie - du rebord de la plaine de l'Ariège doit être maintenu et entretenu. Les arbres de haute tige abattus devront être remplacés par des sujets de même essence ou similaire. Les défrichements à blanc sont interdits, sauf pour ménager une fenêtre de vue sur le paysage dans le cadre d'un projet de mise en valeur.

Les murs de terrassement en galets doivent être conservés et restaurés dans le respect de leurs caractéristiques traditionnelles.

Tout aménagement ou pose d'éléments de type édicule technique, abri de jardin, récupération des eaux de pluie, bacs de compostage, etc. fera l'objet d'une insertion paysagère soignée. Ils seront mis en œuvre ou habillés avec des matériaux naturels permettant de préserver et de mettre en valeur la qualité paysagère du lieu.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de ménager des fenêtres de vue à travers les boisements et d'entretenir la végétation arborée afin de valoriser la perception des paysages depuis le point haut que constitue le rebord de la terrasse de la plaine de l'Ariège.

E.2.2 – LA RIPISYLVE EN BORD D'ARIEGE

Le cours de l'Ariège est accompagné d'une ripisylve écologiquement riche. Ce corridor, composé d'espèces marqueurs de zone humide (frêne, aulne, saule...) structure les méandres de la rivière et marque sa présence sur le territoire. La ripisylve participe à la bonne qualité de

l'eau en jouant un rôle de filtration et d'épuration. Elle permet également de stabiliser la berge grâce à l'ancrage des racines des arbres qui la compose.

PRESCRIPTIONS

Le linéaire de ripisylve le long de l'Ariège doit être conservé et entretenu. Si pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité, un arbre doit être abattu, il ne devra pas être dessouché, afin de ne pas déstabiliser les berges. En cas de plantation, des essences adaptées devront être utilisées : saules, aulnes, frênes...

E.2.3 – L'ARIEGE ET LES COURS D'EAU

PRESCRIPTIONS

La modification de tout ou partie de l'emprise de l'Ariège et des cours d'eau traversant le secteur est interdite, sauf nécessité écologique. Le caractère naturel de l'Ariège et de ses méandres devra être maintenu.

Une bande de 5 mètres en bordure des cours d'eau devra être maintenue enherbée, plantée et libre de toute construction, dépôt ou stockage de matériel afin de préserver la lisibilité de la ripisylve et éviter la pollution des eaux.

E.2.4 – LES ESPACES OUVERTS DE PRAIRIES ET DE PELOUSES

Dans le secteur 4, les espaces ouverts peuvent prendre différentes formes. Au bord de l'Ariège et des cours d'eau en général, les prairies sont humides et inondables. Elles font la transition avec les pentes du Terrefort ou de la ville. Les hauteurs du Terrefort sont ponctuées par une mosaïque de landes, de pelouses sèches et de prairies pâturées et fauchées. Ces espaces dédiés au pâturage accueillent généralement un cortège floristique et faunistique diversifié. L'abandon de l'activité agricole sur ces terres entraîne une dynamique de fermeture du milieu, ce qui entraîne une perte de biodiversité.

PRESCRIPTIONS

Le couvert végétal ouvert de prairies, de landes et de pelouses doit être maintenu et entretenu. Toute plantation de boisement dense est interdite. Seules sont autorisées les haies en limite de parcelles et les arbres de haute-tige ponctuels.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de prendre des mesures pour lutter contre l'enrichissement des prairies et pelouses afin de maintenir l'ouverture de ces paysages.

E.2.5 – LES ESPACES BOISES

Les ourlets de boisements qui occupent les pentes des coteaux du Terrefort jouent un rôle majeur dans la composition du grand paysage. Ceux-ci contrastent avec les grandes étendues agricoles de l'est du territoire aux paysages plus ouverts et horizontaux. Ils soulignent les lignes de force du relief et de l'hydrographie, permettant ainsi de donner un sens à la lecture des paysages appaméens.

PRESCRIPTIONS

Les massifs boisés du secteur du Terrefort doivent être préservés, entretenus et valorisés. Les coupes-rases à blanc à l'intérieur des massifs sont interdites. En cas de coupe ou d'abattage, on veillera au maintien de la continuité des boisements, notamment sur les hauteurs, les lignes de crête et les pentes les plus fortes. Dans tous les cas, les prélèvements ne devront pas dénaturer la perception d'ensemble du massif.

Le caractère naturel de ces espaces doit être maintenu et renforcé par la préservation d'une végétation endémique. On veillera donc à la préservation et au renouvellement des espèces en place par des essences locales ou adaptées, en cas de coupe ou d'abattage.

E.2.6 - LES ROUTES ET CHEMINS D'INTERÊT PAYSAGER

*Certaines routes ont été repérées sur le **plan réglementaire** pour l'intérêt des perceptions qu'elles offrent vers les paysages formant l'écrin naturel du site urbain de Pamiers mais aussi pour leur intérêt paysager propre. Il s'agit du chemin de la Cavalerie et du chemin de l'Agnelet qui présentent un caractère paysager remarquable et offrent une transparence vers les paysages de l'Ariège et du Terrefort à mettre en valeur. Au sud, la route de Foix compte des perceptions intéressantes vers le Terrefort et le lit de l'Ariège qu'il s'agit de valoriser.*



Fenêtre de vue vers le terrefort et l'Ariège depuis le chemin du Plateau de la cavalerie



Perceptions sur le Terrefort depuis la route de Foix

PRESCRIPTIONS

La qualité paysagère des chemins du Plateau de la Cavalerie et de l'Agnelet doit être maintenue. Les perceptions vers les paysages du Terrefort et du lit de l'Ariège doivent être mises en valeur par l'entretien de la végétation le long des chemins. Dans ce cadre, des fenêtres de vue peuvent être ménagées de façon ponctuelle.

Le long de la route de Foix, les perceptions vers les paysages du Terrefort et du lit de l'Ariège doivent être préservées. Les aménagements (constructions nouvelles, extensions, clôtures, édifices techniques, signalétique...) devront prendre en compte ces perceptions et permettre de maintenir des percées visuelles vers le Terrefort et l'Ariège afin de valoriser l'intérêt paysager de la route.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de ménager des sites de point de vue permettant d'embrasser l'ensemble du paysage sur les coteaux du Terrefort et les prairies humides bordant le cours de l'Ariège.

E.2.7 – EOLIENNES INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS

Les éoliennes industrielles et domestiques sont interdites dans l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable.

Les éoliennes domestiques sont interdites dans le secteur 4 de l'AVAP mais tolérées à proximité des espaces bâtis (secteurs 3 et 5).

E.3 – LE SITE DE CAILLOUP

Le site paysager de Caillou est particulièrement sensible. L'ancienne abbaye Saint-Antonin, dite Mas Caillou et datant du 11^e siècle est classée Monument Historique depuis le 2 octobre 1992. Celle-ci se trouve dans un site paysager et naturel remarquable, au bord de l'Ariège, au pied de coteaux du Terrefort et à l'interface de boisements et d'espaces cultivés, accessible au public. Des tables de pique-nique sont d'ailleurs présentes sur le site. Ce monument est situé sur l'itinéraire du GR 78, itinéraire de Saint-Jacques-de-Compostelle cheminant le long du Piémont Pyrénéen.



L'abbaye dans son environnement arboré



Le Terrefort et les espaces ouverts au sud de l'abbaye

PRESCRIPTIONS

Le caractère paysager des abords de l'abbaye de Caillou doit être maintenu. Tout aménagement devra être réalisé dans l'objectif de mettre en valeur l'abbaye et la qualité de son environnement paysager.

Les constructions nouvelles autorisées aux abords de l'ancienne abbaye (zone N4B du PLU) devront respecter ce principe et chercher à s'intégrer le mieux possible dans le paysage, à travers le respect du site dans ses perceptions immédiates et lointaines et des trames végétales existantes.

Les constructions pourront s'implanter librement sur la parcelle par rapport à la limite d'emprise de la voirie et par rapport aux limites séparatives. La hauteur des constructions devra être inférieure à 6 mètres à l'égout du toit.

Le massif boisé situé au nord de l'abbaye le long de l'Ariège constitue un écran végétal qui le met en valeur. Ainsi, les coupes ou les prélèvements effectués dans ce boisement devront être réalisés de sorte à ne pas dénaturer l'intérêt paysager et la perception d'ensemble du massif. Une attention particulière devra être portée quant au traitement des lisières boisées servant d'écran à l'abbaye.

Les espaces ouverts composés par les cultures et les prairies au sud de l'abbaye et sur les coteaux du Terrefort doivent être maintenus. Toute plantation de boisement dense est interdite. Seuls sont autorisés les haies et les arbres de haute-tige ponctuels.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de ne réaliser aucune coupe-rase sur une bande d'au minimum 10 m de profondeur le long des lisières boisées du massif en bord d'Ariège.

Le site de Cailloup constitue un point d'arrêt pour les randonneurs du GR 78. Afin de garantir au mieux leur accueil, il pourra faire l'objet d'une mise en valeur à travers le renforcement des équipements déjà présents (tables de pique-nique, bancs, poubelles...) et la mise en place d'une signalétique adaptée.

E.4 – EXTENSIONS, ABRIS, CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET CAMPING

E.4.1 – EXTENSIONS DU BÂTI EXISTANT

PRESCRIPTIONS

Les extensions des constructions existantes dans le secteur 4 « Paysages de l'Ariège et du Terrefort » de l'AVAP sont autorisées sous réserve du règlement du PLU. Elles devront être réalisées dans un souci de cohérence en termes de gabarits, d'implantation, de matériaux, de percements et de couleurs par rapport à la construction dont elles constituent l'extension et par rapport aux paysages environnants.

Le projet doit permettre de contribuer à la mise en valeur des paysages agricoles et naturels de Pamiers et ne pas porter atteinte à la qualité des abords de la ville historique ni à son écran paysager.

E.4.2 – LES CÔNES DE VUE ET LES SECTEURS AGRICOLES A FORTE SENSIBILITE PAYSAGERE

PRESCRIPTIONS

Il est rappelé que sur les coteaux du Terrefort compris dans les cônes de vue protégés par l'AVAP et identifiés sur le plan réglementaire comme « secteur agricole à forte sensibilité paysagère », la réalisation de constructions agricoles nouvelles est tolérée sous réserve :

- qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité paysagère de ces secteurs et à celle des vues sur le Terrefort depuis les points de vue remarquables et aux abords du Mas Cailloup,
- et qu'elles participent à la mise en valeur des paysages.

=> On se réfèrera également aux dispositions du chapitre E.4.4.

E.4.3 – LES ABRIS DE JARDIN

PRESCRIPTIONS

Surface et matériaux

Les annexes de type abri de jardin sont limitées à une surface de 9 m² (6 m² dans les jardins remarquables) et la hauteur au faitage mesurée à partir du niveau du sol naturel à 2,50 mètres.

Les abris devront rester de forme simple et être réalisés en bois, sans fondation.

Les planches de bois ne seront ni vernies ni lasurées mais peintes ou traitées aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel. Les couleurs des peintures devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Implantation

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées de sorte que leurs parois extérieures soit parallèles et/ou perpendiculaires aux limites séparatives, aux constructions existantes sur la parcelle et/ou aux courbes de niveau du terrain.

Toiture

La toiture des abris sera de préférence en appentis ou à deux pans.

Les toitures plates peuvent être autorisées si elles sont végétalisées.

Les toitures en pente seront couvertes en tuile, en bois, en verre ou en matériau teinté respectant le nuancier-conseil. Le plexiglas peut être autorisé si le rendu s'apparente à du verre. La toiture peut également être réalisée à 100% avec des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont imperceptibles depuis l'espace public.

Les plaques ondulées et le PVC sont interdits.

E.4.4 – LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES NOUVELLES

Implantation et insertion paysagère

L'implantation d'un bâtiment agricole dans le terrain et les trames paysagères existantes est un des facteurs les plus importants de son insertion réussie dans le paysage.

Deux éléments concourent à une telle réussite :

- l'inscription du bâtiment dans son environnement,
- le traitement qualitatif de ses abords.

PRESCRIPTIONS

Toute construction agricole nouvelle devra chercher à s'intégrer le mieux possible dans le paysage et le relief, à travers le respect de son environnement immédiat et lointain, des courbes de niveau et des trames végétales existantes.

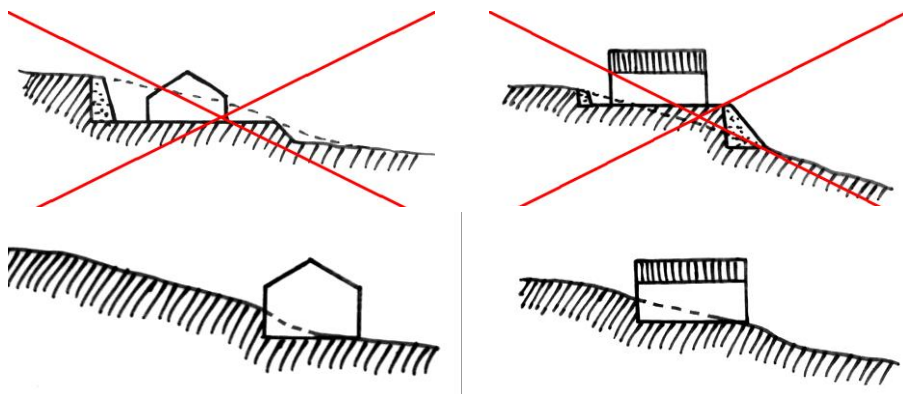
Elle fera l'objet d'un accompagnement végétal composé d'essences arbustives variées permettant une insertion de qualité dans le paysage.

De façon générale, l'implantation d'une construction agricole nouvelle sur une ligne de crête est interdite.

Les constructions pourront s'implanter librement sur la parcelle par rapport à la limite d'emprise de la voirie et par rapport aux limites séparatives, en s'assurant de la meilleure intégration possible sur le plan paysager.

RECOMMANDATIONS

Il s'agit avant tout de réduire les terrassements, décaissements, enrochements et autres mouvements de terre artificiels et d'inscrire le ou les bâtiments au plus près du niveau du terrain naturel, en équilibrant le volume des déblais et des remblais et en « encastrant » le bâtiment dans la pente.



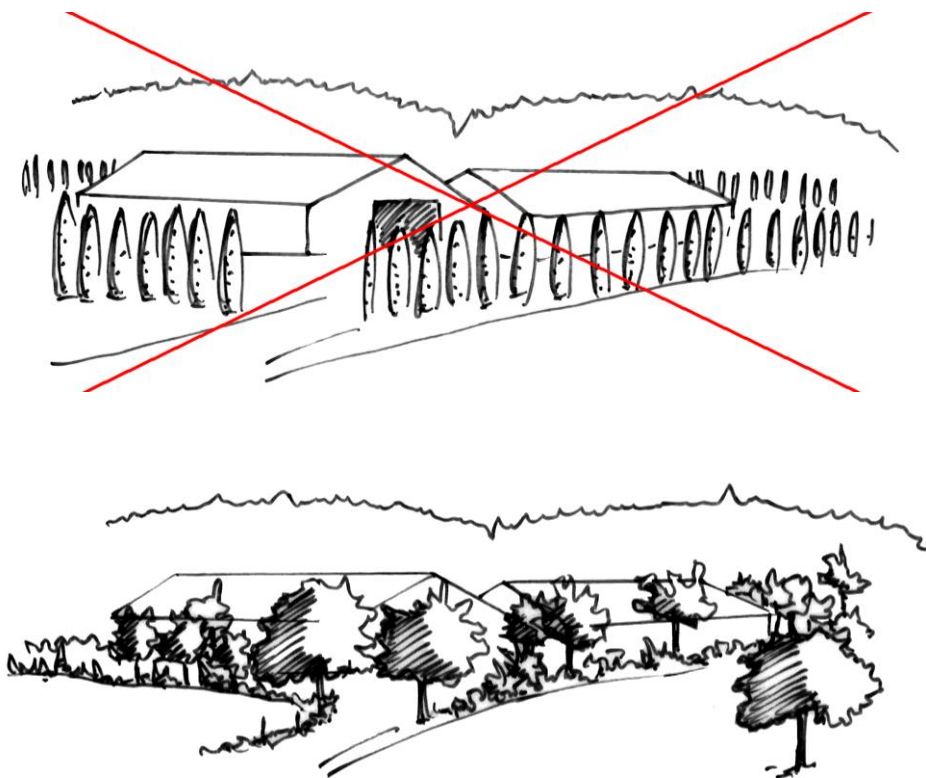
Le bâtiment respectera également les lignes fortes du paysage, en s'implantant dans les « creux » du terrain le cachant au moins en partie à la vue.

Son volume sera composé en rapport avec les trames végétales traditionnelles existantes (bosquets d'arbres, haies, etc.) et les murs de soutènement des terrasses.

L'accompagnement végétal des constructions agricoles permet d'atténuer leur forte visibilité. Deux effets visuels peuvent jouer :

- reprendre et prolonger la trame végétale existante inscrivant le bâtiment dans le parcellaire et les lignes paysagères,
- créer des massifs boisés d'essences locales variées pour couper la longueur des bâtiments et en relativiser le volume.

Il s'agit d'éviter d'entourer le bâtiment par une haie faite d'une seule essence, créant des murs végétaux opaques accentuant au contraire la présence des bâtiments. Privilégier une composition d'essences locales variées, de hauteurs et de densités différentes permettra d'intégrer les bâtiments sans les cacher.



Au-delà d'une meilleure intégration paysagère, la végétalisation des abords immédiats de la construction, sans surabondance, contribue à :

- se protéger efficacement contre les vents et abriter les bêtes,
- réduire le ruissellement superficiel des eaux pluviales,
- maintenir et renforcer la biodiversité et la présence des auxiliaires,
- conserver des zones de fraîcheur.

Volumétrie et organisation des bâtiments

La volumétrie et l'organisation des constructions agricoles nouvelles sont des éléments importants à prendre en compte lors de la mise en place du projet. Il s'agit notamment d'atténuer la disproportion entre des constructions traditionnelles et des bâtiments agricoles modernes dont les dimensions sont le plus souvent très imposantes.

PRESCRIPTIONS

Pour les petits bâtiments agricoles, les gabarits et les pentes de toiture devront reprendre ceux des bâtiments agricoles traditionnels.

Pour les constructions agricoles dont la largeur dépasse 10 mètres, il est autorisé une volumétrie plus basse et des pentes de toiture moins élevées.

La hauteur des constructions agricoles devra être inférieure à 9 mètres à l'égout du toit.

Les toitures dissymétriques sont interdites.

Les toitures-terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées et de s'inscrire dans la pente du terrain.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de créer plusieurs volumes et non une seule grande construction, afin de casser l'effet de masse. Ce fractionnement offre des possibilités d'extension. Le décalage des niveaux des sols et des toitures entre plusieurs bâtiments accolés permet également une ventilation en haut des longs pans.

Matériaux et couleurs

En lien avec la qualité des matériaux, la couleur joue un rôle important dans l'intégration des constructions agricoles au paysage. Les bâtiments agricoles de grande dimension doivent être traités différemment des constructions anciennes et des petits bâtiments agricoles car la question de leur intégration est singulière.

PRESCRIPTIONS

Les constructions agricoles réalisées en maçonnerie devront être enduites à la chaux en respectant les caractéristiques des enduits traditionnels.

Les constructions agricoles réalisées en métal devront être peintes.

Les constructions agricoles en bois devront soit être peintes, soit être laissées à leur vieillissement naturel. Les bardages en bois pourront être réalisés au moyen de lames de bois verticales ou horizontales larges, traitées aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel.

Les teintes des enduits et des peintures devront être foncées et soutenues et respecter le nuancier conseil. Les teintes claires et vives sont interdites.

Pour les couvertures, les panneaux solaires représentant 100% de la toiture ou d'un pan de toiture sont autorisés. Les bacs acier nervurés sont également autorisés à condition d'être peints dans des teintes sombres et soutenues de type gris, rouille, taupe ou brun.

Les plaques ondulées en fibres-ciment devront être teintées afin de s'intégrer le mieux possible dans le paysage.

RECOMMANDATIONS

Pour les petits bâtiments agricoles neufs dont les gabarits se rapprochent de ceux des bâtiments agricoles traditionnels, il est recommandé d'utiliser des matériaux traditionnels : enveloppe en maçonnerie de moellons enduits à pierre vue ou en bois peint ou naturel, toiture en tuile.

Pour les constructions agricoles neuves dont la largeur dépasse 10 mètres, il est autorisé une plus grande variété de matériaux. La structure intérieure pourra être réalisée en métal ou en bois.

Les façades vertes, contrairement à ce que l'on peut penser, se fondent mal dans le paysage et accentuent la présence des masses bâties. Les tons verts sont à proscrire. Il est recommandé de préférer des teintes sombres et des tons gris, taupe, ocre foncé, brun ou rouille, qui se dissimulent mieux dans le paysage.



Murs :

- le bardage en bois est recommandé. Il présente de nombreux avantages :
 - o un grand confort

- une bonne insertion dans le paysage, la teinte étant proche de celle de l'environnement et jouant en nuances
- une forte longévité sans entretien (avec traitement aux sels métalliques permettant le vieillissement naturel)
- une balance économique favorable par rapport au métal et un bilan énergétique positif.
- le bardage métal est autorisé, à condition qu'il soit peint dans des teintes foncées soutenues de type gris, rouille, taupe ou brun.
- l'aggloméré de ciment peut être utilisé lorsque les murs doivent fournir un rôle structurel et mécanique (soutien des terres, risque de chocs) à condition qu'il soit enduit à la chaux colorée dans des teintes foncées et soutenues.
- Il peut également être fait appel à des matériaux « naturels contemporains » : structure bois et remplissage paille, chanvre, torchis, etc., brique de terre crue, brique creuse enduite à la chaux.

E.4.5 – LE CAMPING

PRESCRIPTIONS

Les constructions nouvelles autorisées dans le camping (zone N4A du PLU) devront faire l'objet d'une attention architecturale particulière en termes d'implantation, de gabarits, de forme, de couleurs et de matériaux et participer à la mise en valeur des paysages de l'Ariège.

De façon générale, aucun aménagement lié au camping ne devra porter atteinte à la qualité paysagère des abords de l'Ariège.

Les constructions pourront s'implanter librement sur la parcelle par rapport à la limite d'emprise de la voirie et par rapport aux limites séparatives.

La hauteur des constructions devra être inférieure à 6 mètres à l'égout du toit.

Les linéaires de haie le long de la D119 et de ripisylve arborée le long de l'Ariège devront être préservés afin de maintenir l'intégration paysagère du camping dans son environnement. De même, le caractère arboré et planté de l'aire de camping et la perméabilité des sols seront maintenus.

Le traitement des sols devra limiter les secteurs imperméabilisés au strict nécessaire.

Une attention particulière sera portée quant au traitement architectural de la piscine et des mobil-home, en privilégiant notamment des matériaux naturels et des teintes en cohérence avec l'environnement paysager du camping.

E.5 – AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

E.5.1 – REGLE GENERALE DE MISE EN VALEUR ET PERMEABILITE DES SOLS

PRESCRIPTIONS

L'aménagement des espaces publics du secteur 4 doit répondre à un souci de préservation des spécificités architecturales, paysagères et urbaines du secteur.

Il doit également répondre à un principe général de sobriété, d'homogénéité et de limitation de l'artificialisation des sols :

- simplicité de conception et de composition des espaces,
- gestion économe de l'espace et des déplacements,
- maintien de la perméabilité des sols.

Le caractère planté et végétal des routes et des chemins doit être mis en valeur par le maintien et l'entretien :

- De bandes enherbées et fleuries ;
- Des haies ;
- Des arbres fruitiers et des arbres isolés.

Le long d'espaces ouverts, la hauteur des haies en limite de parcelle ou bordant les chemins et les routes devra être maintenue à une limite basse ou moyenne et les arbres remontés afin de préserver les vues offertes de part et d'autre ainsi que le caractère ouvert du paysage.

RECOMMANDATIONS

Afin de préserver l'environnement, d'éviter la prolifération d'une flore banale, de protéger des zones servant de refuge à nombre d'espèces animales, il est recommandé de proscrire la fauche radicale en bord de route. Il est vivement conseillé d'appliquer une « gestion différenciée » des accotements, comme de toutes les zones de fauche, afin de favoriser la biodiversité et éviter la banalisation des paysages.

E.5.2 – LES ROUTES

PRESCRIPTIONS

Les accotements, les talus et les fossés devront rester perméables aux eaux de pluie et présenter l'aspect de simples bandes enherbées, plantées et fleuries en fonction de la typologie d'espace dans lequel ils se trouvent (forêt, prairies...).

E.5.3 – LES SENTIERS ET CHEMINS

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie des emprises des chemins, des sentes ou des sentiers est interdite. Ceux-ci doivent être entretenus et maintenus ouverts et praticables.

Les sentes et cheminements aménagés doivent être laissés en terre battue enherbée ou traités en stabilisé mécanique ou en calade de galets. Si un problème technique de voirie se pose, il pourra être utilisé un revêtement de type béton balayé, teinté dans une couleur proche de celle de la terre. Les accotements seront maintenus enherbés et fleuris.

L'enrobé est interdit.

E.5.4 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LES AIRES DE STATIONNEMENT

PRESCRIPTIONS

Les équipements techniques devront s'intégrer dans l'environnement paysager patrimonial. L'implantation devra être judicieusement choisie pour ne pas entrer en contradiction avec un élément patrimonial bâti ou paysager remarquable.

Le design des éléments, les matériaux, leurs couleurs et le traitement architectural de l'équipement devront favoriser son intégration dans le contexte paysager.

Sont interdites :

- la couleur blanche,
- les couleurs vives.

Les aires de stationnement devront faire l'objet d'un aménagement paysager permettant leur intégration : qualité et perméabilité des sols en limitant l'artificialisation des sols au strict nécessaire (bandes de roulement), discrétion des marquages, plantation d'arbres de haute tige et respect des plantations arborées existantes, haies, murs ou murets de pierre et/ou de brique, etc. Des espaces perméables et non circulables au pied des arbres seront ménagés.